

**JUGEMENT N°133
du 19/07/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

CONCILIATION

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix-neuf juillet deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Monsieur **GERARD DELANNE** et de Madame **DIORI MAIMOUNA MALE**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

MAMAN LAWAN MOUSSA

ENTRE

(Me MOUSTAPHA AMIDOU NEBIE)

C/

ECOBANK NIGER S.A

(SCPA MANDELA)

MAMAN LAWAN MOUSSA, né vers 1983 à Zinder, de nationalité nigérienne, demeurant à Zinder, promoteur de l'entreprise individuelle éponyme, assisté de Maître Moustapha AMIDOU NEBIE MAMAN, Avocat à la Cour, B.P. 11.511 Niamey, Rue BB 36 Niamey, Quartier Banga Bana, Tél : 20.31.50.27, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'UNE PART,

DECISION

ET

Constate la conciliation intervenue entre les parties et leur en donne acte ;

Condamne ECOBANK Niger aux dépens.

ECOBANK NIGER, société anonyme avec conseil d'administration, au capital social de 10.961.900.000 F CFA, RCCM NI-NIM 2003 B 818, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, Monsieur Didier Alexandre CORREA, assisté de la SCPA MANDELA, Société d'Avocats, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P : 12.040 Niamey, Tél : 20.75.50.91, au siège de laquelle domicile est élu ;

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 28 mars 2023, Monsieur Maman Lawan Moussa a fait assigner ECOBANK Niger S.A devant ce tribunal pour :

- Constaté que la modification du taux des frais de commissions a été faite unilatéralement par cette banque sans son acceptation expresse ;
- Dire et juger que la banque a violé le contrat qui les lie ;
- Ordonner à celle-ci de lui payer des frais de commissions d'un montant de 32.339.645 F CFA ;
- La condamner à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, et la somme de 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement.

Au soutien de ses demandes, Maman Lawan expose avoir signé un contrat de partenariat avec ECOBANK le 11 octobre 2018 consistant en la fourniture des services digitaux à cette dernière, pour une durée d'un an tacitement reconductible ; en vertu de ce contrat, il dispose d'une commission d'1 % sur chaque versement, payée à la fin de chaque mois.

Il affirme que des difficultés ont émaillé le cours de leurs relations notamment par le non-respect par ECOBANK de ses engagements, qui a fini par rompre ledit contrat ; cette dernière y a été condamnée pour rupture abusive mais reste lui devoir au titre de ses prestations plusieurs commissions non réglées, faisant au total la somme de 40.339.645 F CFA, dans laquelle il n'a perçu que la somme de 8.000.000 F CFA, restant ainsi un reliquat de 32.339.645 F CFA.

Il indique que son argent est injustement et illégalement gardé par ECOBANK, qui refuse en plus de lui donner le relevé de compte des commissions ; en réponse à son courrier, cette dernière lui a déclaré que le taux de commission a été revu à la baisse entre janvier 2019 et 2020, respectivement de 0,50 % et de 0,25 %.

Il soutient, sur le fondement de l'article 1134 du Code civil, que cette modification unilatérale de leur contrat est illégale ; cette situation lui a en outre occasionné des préjudices qui méritent réparation.

A l'audience, le conseil d'ECOBANK a indiqué qu'une transaction est intervenue entre les parties pour mettre fin au litige.

MOTIFS DE LA DECISION

Il ressort du procès-verbal de conciliation judiciaire n° 24 du 29 mai 2023, signée par les avocats des deux parties, qu'ECOBANK Niger accepte de verser la somme de 17.000.000 F CFA à Maman Lawan Moussa ; celui-ci accepte ledit montant et s'engage à renoncer à toute invocation de quelque disposition du contrat qui les lie pour une quelconque réclamation vis-à-vis de la banque ;

Il s'ensuit que les parties s'étant conciliées pour mettre fin au litige, il convient de leur en donner acte.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en matière commerciale :

- **Constate la conciliation intervenue entre les parties et leur en donne acte ;**
- **Condamne ECOBANK Niger aux dépens.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.